



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR Marie-Agnès GAULT
TELEPHONE 02 38 42 42 76
COURRIEL marie-agnes.gault@loiret.gouv.fr
REFERENCE ARRETES / AUTORISATIONS /
AGRALYS BRIARE/ AP DEFINITIF

DREAL CENTRE
UNITE TERRITORIALE DU LOIRET

16 JUL. 2012

COURRIER ARRIVEE

ARRETE

**autorisant la Société Coopérative Agricole AGRALYS
à poursuivre l'exploitation, dans le cadre de l'extension des
installations de stockage de céréales, de son complexe céréalier
situé sur le territoire de la commune de BRIARE, au lieudit « Les Terres du Camp »**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de l'environnement, notamment le livre I, le titre I^{er} du livre II, et le titre I^{er} du livre V (parties législative et réglementaire),
- VU le code de la santé publique et notamment les articles R. 1416-1 et suivants,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

- VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 1332,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1999 autorisant la Coopérative Agricole de la Sucrierie Distillerie d'Artenay à poursuivre et à étendre ses activités sur le territoire de la commune de BRIARE, dans la zone industrielle « Les Terres du Camp »,
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2002 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Coopérative de la Sucrierie Distillerie d'Artenay applicables à ses activités de stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium exploitées sur le territoire de la commune de BRIARE, dans la zone industrielle « Les Terres du Camp »,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2004 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Coopérative de la Sucrierie Distillerie d'Artenay concernant la mise à niveau des installations comprenant des dépôts d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation et exploités sur le territoire de la commune de BRIARE, dans la zone industrielle « Les Terres du Camp »,
- VU le récépissé de déclaration de cession délivré le 13 décembre 2004 à la Société Union des Sucrieries et Distilleries Agricoles Collecte relatif à sa déclaration en date du 28 octobre 2004 concernant la reprise d'exploitation, à compter du 1^{er} octobre 2004, des installations de stockage de céréales et d'engrais solides et liquides précédemment tenues par la Société Coopérative de la Sucrierie Distillerie d'Artenay,
- VU la lettre préfectorale du 22 juin 2006 adressée à la Société Union des Sucrieries et Distilleries Agricoles Collecte, suite à sa déclaration du 10 avril 2006, modifiée le 19 mai 2006, actant la nouvelle répartition des activités exploitées au titre des rubriques 1155, 1172, 1173 et 1331, sur le territoire de la commune de BRIARE, dans le cadre de la parution du décret n° 2005-989 du 10 août 2005 relatif à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU la déclaration du 27 juillet 2009 de la Société Coopérative Agricole AGRALYS, du Groupe Coopératif AXEREAL, relative à la cession, à compter du 30 juin 2009, des activités précédemment exploitées par la société Union des Sucrieries et Distilleries Agricoles Collecte sur le territoire de la commune de BRIARE, au lieu-dit « Les Terres du Camp »,
- VU la déclaration du 5 juillet 2010 de la Société Coopérative Agricole AGRALYS, du Groupe Coopératif AXEREAL, concernant le déclassement, sous le régime de la simple autorisation, de l'activité de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BRIARE, au lieu-dit « Les Terres du Camp »,
- VU la notification du 9 juillet 2010, de la Société Coopérative Agricole AGRALYS, du Groupe Coopératif AXEREAL, relative à l'implantation d'un séchoir à céréales supplémentaire, dans le cadre de l'extension du complexe céréalier qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BRIARE, au lieu-dit « Les Terres du Camp »,
- VU la demande présentée le 21 juin 2011, complétée les 27 juillet et 4 août 2011, par la Société Coopérative Agricole AGRALYS, du Groupe Coopératif AXEREAL, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'installation de stockage en vrac de céréales et de poursuivre les activités du site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BRIARE, au lieu-dit « Les Terres du Camp »,
- VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés déposés à l'appui de la demande susvisée,

- VU l'avis émis par l'autorité environnementale le 20 octobre 2011,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée d'un mois, du 21 novembre au 21 décembre 2011 inclus, sur le territoire des communes de BEAULIEU SUR LOIRE, BONNY SUR LOIRE, BRIARE, CHATILLON SUR LOIRE, DAMMARIE EN PUISAYE, OUSSON SUR LOIRE, OUZOUEUR SUR TREZEE et SAINT FIRMIN SUR LOIRE,
- VU les publications de l'avis d'enquête publique,
- VU les registres de l'enquête,
- VU l'avis émis par la Sous-Préfète de MONTARGIS le 24 février 2012,
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de BRIARE, DAMMARIE EN PUISAYE et OUZOUEUR SUR TREZEE,
- VU les avis exprimés par les services administratifs consultés,
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 29 janvier 2012 (reçus le 9 février 2012),
- VU l'avis émis le 29 février 2012 par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Nord « commission travaux neufs » du Groupe Coopératif AXERREAL,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 portant prolongation des délais d'examen du dossier précité jusqu'au 31 octobre 2012,
- VU les rapports de l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, des 30 août 2011 et 25 mai 2012,
- VU la déclaration du 25 mai 2012 de la Société Coopérative Agricole AGRALYS, du Groupe Coopératif AXERREAL, concernant la réduction de la capacité maximale de stockage d'engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium et, qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du Règlement européen n° 2003/2003, est fixée à 4 300 t, dont maximum 1 230 t dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :
- a) supérieure à 24,5 % en poids, à l'exception des mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %,
 - b) ou supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium,
 - c) ou supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simple à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et des propositions de l'Inspecteur,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 21 juin 2012, au cours de laquelle l'exploitant a été entendu,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,
- VU le courriel de l'exploitant du 4 juillet 2012 indiquant qu'il ne formule aucune observation sur ce projet d'arrêté,
- CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que la Société Coopérative Agricole AGRALYS, du Groupe Coopératif AXERREAL, exploite des installations de stockage en vrac de céréales pouvant dégager des poussières inflammables,

CONSIDERANT que l'accidentologie relative aux installations de stockage de céréales montre :

- que les risques d'incendie et explosion sont inhérents aux installations de stockage de produits organiques et peuvent entraîner des effets majeurs susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique,
- que ces installations peuvent être le siège d'incendie et entraîner des effets majeurs susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'exploitant de définir dans son étude de dangers et de mettre en œuvre au sein de son établissement les mesures permettant de prévenir et de protéger les installations contre ce type de phénomènes compte tenu de l'état des connaissances actuelles et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement, pour atteindre un niveau de risque aussi bas que possible dans des conditions économiquement acceptables,

CONSIDERANT qu'en cas d'environnement sensible, notamment dans les zones d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé, et afin d'éviter la propagation des explosions dans les volumes et l'apparition d'une explosion secondaire, un découplage « pression » bâtimentaire doit être réalisé au moyen de parois et de portes de résistance au moins équivalente à celle des volumes attenants (hors parties soufflables),

CONSIDERANT que les mesures compensatoires présentées par le Cabinet 2LCA, en conclusion de l'analyse de la conformité du site par rapport à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié précité, annexée à la demande d'autorisation d'exploiter sollicitée le 21 juin 2011 (complétée les 27 juillet et 4 août 2011), en accord avec la Société Coopérative Agricole AGRALYS, du Groupe Coopératif AXERREAL, permettent de rendre acceptables les risques inhérents à l'activité de stockage de céréales,

CONSIDERANT que les mesures de protection existantes ainsi que les mesures de prévention envisagées et présentées par le cabinet 2LCA, en conclusion de l'analyse des dangers du site annexée à la demande d'autorisation d'exploiter sollicitée le 21 juin 2011 (complétée les 27 juillet et 4 août 2011), en accord avec la Société Coopérative Agricole AGRALYS, du Groupe Coopératif AXERREAL, permettent de rendre acceptables les risques inhérents à l'activité de séchage de céréales,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que toutes les mesures de prévention, de lutte et de protection contre les risques d'incendie et d'explosion seront constituées (événements pour les tours de manutention, dépoussiéreurs ; création d'une réserve incendie complémentaire, enterrée ou aérienne, d'un volume minimum de 240 m³, associée à deux lignes d'aspiration et à une aire de stationnement dédiée située en dehors des zones d'effets de surpression de 50 mbars...),

CONSIDERANT que toutes dispositions seront prises pour la préservation du milieu naturel (clapet anti-retour permettant d'éviter tout retour d'eau dans le réseau de distribution publique communal ; deux fosses toutes eaux étanches pour la collecte des eaux domestiques ; bassin tampon de 50 m³ et bassin de retenue de 505 m³, situé au nord-ouest des installations, destinés à l'acheminement gravitaire, après collecte, des eaux pluviales issues des toitures et des eaux de ruissellement des voiries et surfaces étanches ; déboureur-déshuileur destiné à recueillir, via un dispositif de relevage, le transit des eaux pluviales non polluées avant acheminement vers le bassin d'infiltration de 200 m³...),

CONSIDERANT que le site sera doté de moyens permettant de limiter les risques liés aux rejets atmosphériques de poussières (appareils de manutention des silos de type fermé -élévateurs, transporteurs à chaîne-, équipés au niveau de chaque jetée de dispositifs d'aspiration raccordés à une installation de dépoussiérage dotée d'un filtre cyclonique, pour les silos 1 et 3, et d'un filtre à manches pour l'extension ; installations de manutention asservies au système d'aspiration avec double asservissement...),

CONSIDERANT qu'afin de prévenir les risques de nuisances sonores, une mesure de la situation acoustique devra être effectuée dans les six mois suivant la mise en service de l'extension de l'installation de stockage en vrac de céréales, pendant la campagne de collecte de céréales par exemple, puis tous les trois ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées...),

CONSIDERANT que l'ensemble des déchets produits par le site, et principalement les boues provenant du déboureur-déshuileur et des fosses étanches de collecte des eaux domestiques, seront valorisés ou éliminés vers des filières autorisées,

CONSIDERANT qu'afin de limiter l'impact visuel des installations, une insertion paysagère sera réalisée comprenant notamment une arborisation périphérique côtés est et nord de l'établissement, sous forme de cordons boisés qui seront doublés ou triplés selon l'espace disponible ; des plantations de type haies arbustives compléteront cette insertion paysagère,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Coopérative Agricole AGRALYS, du Groupe Coopératif AXEREAL, dont le siège social est situé route de Courtalain, BP 9, 28201 CHATEAUDUN CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de BRIARE, au lieudit « Les Terres du Camp » (coordonnées Lambert II étendu X = 632 875 m et Y = 2 290 470 m), les installations détaillées dans les articles suivants, dans le cadre de l'extension de la capacité de stockage en vrac de céréales de ces dites installations.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 décembre 1999, ainsi que celles des arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires des 3 juillet 2002 et 22 juillet 2004 applicables aux activités de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium, sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
1331	<p>Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrates d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du parlement européen et du conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NFU42.001.</p> <p>Rubrique 1331 – II : Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 24,5 % en poids, et conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen (**); • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen ; <p>la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, répondant aux critères II étant supérieure à 1 250 t.</p> <p>La capacité maximale de stockage d'engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium et, qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du Règlement européen n° 2003/2003, est fixée à 4 300 t, dont maximum 1 230 t dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) supérieure à 24,5 % en poids, à l'exception des mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %, b) ou supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium, c) ou supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simple à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. <p>Rubrique 1331 – III : Engrais à décomposition non auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due aux nitrates d'ammonium est inférieure à 24,5 % ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, ne répondant pas aux critères I ou II, étant supérieure à 1250 t</p>	<p>La capacité maximale de stockage, tous critères confondus, est limitée à 5 500 t : 0 t répondant aux critères I, maximum 4 300 t répondant exclusivement aux critères II, et maximum 5 500 t répondant exclusivement aux critères III</p>	A
2160 – a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>Le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m³.</p>	<p>Capacité totale de stockage : 60 915 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> • silo 1 (1972) : 4 800 t réparties en 14 cellules ouvertes ; • silo 2 (1975) : 10 cellules ouvertes de 450 t ; • silo 3 (2000) : 3 cellules métalliques cylindriques verticales fermées de 5 000 t ; • silo 4 (2012) : 8 cellules métalliques cylindriques fermées de 2 606 t ; • silo 5 : 150 m³ (3 cases sous auvent) ; • boisseaux d'expédition : <ul style="list-style-type: none"> • silo 1 : 2 x 30 t « route » et 1 x 30 t « fer », • silo 4 : 2 x 112 t « route » et 1 x 112 fer ». 	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2175-2	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3.000 l, lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ , mais inférieure à 500 m ³ .	Volume maximal présent : 150 m ³ 2 récipients aériens disposés dans 1 rétention maçonnée.	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1 000 m ³ .	Volume maximal de déchets présents : 250 m ³	D
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	Volume maximal présent : 0,995 t	DC
2910-A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance thermique totale : 17,2 MW 3 séchoirs de céréales (combustible : gaz naturel) : • séchoirs 1 et 2 de 4,1 MW chacun ; • séchoir 3 de 9 MW.	DC
1432-2	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	Capacité équivalente totale : 0,3 m ³ Catégorie C : 1 réservoir aérien double paroi de 1,5 m ³ de gasoil non routier	NC
1435	Stations-service : installation non ouverte au public où les carburants sont transférés d'un réservoir de stockage fixe dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence) distribué étant inférieur à 100 m ³ .	Volume équivalent : 2 m ³ / an 10 m ³ de gasoil non routier	NC
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations que celles visées au 1° (traitement et transformation destinées à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j). La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.	Puissance installée totale : 99,94 kW	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
Agropharmaceutiques (cumul des produits relevant des rubriques 1111, 1131, 1172, 1173, 1200, 1450 et 1510 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement) – Capacité totale de stockage limitée à 18 t⁽²⁾.			
1111	<p>Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p><u>Substances et préparations solides</u> : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg ;</p> <p><u>Substances et préparations liquides</u> : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg ;</p> <p><u>Gaz ou gaz liquéfiés</u> : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 kg.</p>	<p>Capacité maximale de stockage</p> <p><u>Substances et préparations solides</u> : < 200 kg⁽²⁾ ;</p> <p><u>Substances et préparations liquides</u> : < 50 kg⁽²⁾ ;</p> <p><u>Gaz ou gaz liquéfiés</u> : 0 kg.</p>	NC
1131	<p>Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.</p> <p><u>Substances et préparations solides</u> : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t ;</p> <p><u>Substances et préparations liquides</u> : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.</p> <p><u>Gaz ou gaz liquéfiés</u> : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.</p>	<p>Capacité maximale de stockage :</p> <p><u>Substances et préparations solides</u> : < 5 t⁽²⁾ ;</p> <p><u>Substances et préparations liquides</u> : < 1 t⁽²⁾ ;</p> <p><u>Gaz ou gaz liquéfiés</u> : 0 kg.</p>	NC
1172	<p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.</p>	<p>Volume maximal de stockage présent : 18 t⁽²⁾</p>	NC
1173	<p>Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.</p>	<p>Volume maximal présent : 18 t⁽²⁾</p>	NC
1200-2	<p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.</p>	<p>Volume maximal présent : 0,1 t⁽²⁾</p>	NC
1450-2	<p>Solides facilement inflammables, à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques.</p> <p>Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.</p>	<p>Volume maximal présent : < 50 kg⁽²⁾</p>	NC
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>La quantité de produits phytosanitaires stockés étant inférieure à 500 t.</p>	<p>Volume maximal présent : < 18 t⁽²⁾</p>	NC

A (autorisation) ou DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou D (déclaration) ou NC (installations et équipements non classés)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Section	Lieudit	Parcelles
BRIARE	AZ	Les Terres du Camp	170, 172, 174, 175, 179, 180, 181, 184, 186, 187, 190, 192, 193, 194, 200, 202 et 244

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées, avec leurs références visées à l'article 1.2.5 ci-après, sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Pour mémoire, le tableau ci-après répertorie les opérations soumises à déclaration en application de la loi sur l'eau :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume	Classement
2.1.5.0.2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Surface du site : 7,74 ha	Déclaration

ARTICLE 1.2.4. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté :

- le terme « silo » désigne l'ensemble :
 - des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ;
 - des tours de manutention ;
 - des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreurs, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ;
 - des trémies de vidange et de stockage des poussières.

On désigne par :

- « silo plat », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur de parois latérales, retenant les produits, inférieure ou égale à 10 m au-dessus du sol ;
- « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur de parois latérales, retenant les produits, supérieure à 10 m au-dessus du sol ;
- « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 m³ ;
- « magasin de stockage », le bâtiment ou la zone du bâtiment comprenant le stockage d'engrais, l'ensemble des équipements fixes nécessaires à leur manutention et les allées de circulation ;
- « case de stockage », la zone du magasin de stockage réservée spécifiquement au stockage des engrais et délimitée par des murs de séparation (parois des cases) ;
- « stockage couvert », l'aire de stockage d'engrais située dans un bâtiment comprenant au moins une face ouverte de façon permanente sur l'extérieur ;
- « stockage à l'air libre », l'aire extérieure de stockage d'engrais conditionnés.

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Article 1.2.5.1. Stockages de céréales

Les capacités de stockages de céréales et autres grains relevant de la rubrique 2160 des installations classées pour la protection de l'environnement sont réparties de la façon suivante :

Désignation	Description	Capacité de stockage	Repère sur le plan de situation
Silo 1 (1972)	<p>Corps de bâtiment métallique, de type palplanche ; Cellules de stockage métalliques, ouvertes, de section rectangulaire et à fond conique (parois d'une hauteur = 9,9 m) ; Galerie supérieure sur cellules : charpente métallique avec couverture fibrociment et translucides (18 m au faitage) ; Galerie inférieure : couloir enterrée, en béton armé ; Tour de manutention ouverte, d'une hauteur de 24,6 m, composée d'un seul volume et comportant 5 niveaux ou paliers en caillebotis. Les parois et la couverture de la tour sont constituées d'un bardage fibrociment et de plaques translucides.</p>	<p>4 cellules ouvertes de 230 t, 2 cellules ouvertes de 640 t, 8 cellules ouvertes de 405 t ; Soit une capacité totale de 4 800 t (6 400 m³)</p> <p><u>Poste de chargement :</u> 2 fosses de réception route, sous auvent, en extérieur, munies de grilles, 2 boisseaux métalliques de 30 t d'expédition route, 1 boisseau métallique de 30 t de chargement voie ferrée.</p>	A
Silo 2 (1975)	<p>Corps de bâtiment métallique, de type palplanche ; Cellules de stockage métalliques, ouvertes, de section carrée et à fond conique (parois d'une hauteur = 9,9 m) ; Galerie supérieure sur cellules : charpente métallique avec couverture fibrociment et translucides (18 m au faitage) ; Galerie inférieure : couloir enterrée, en béton armé ; Tour de manutention ouverte, d'une hauteur de 5 m, composée d'un seul volume. Les parois et la couverture de la tour sont constituées d'un bardage fibrociment et de plaques translucides.</p>	<p>10 cellules ouvertes de 450 t ; Soit une capacité totale de 4 500 t (6 000 m³)</p> <p>Réception via les fosses du silo 1.</p>	B
Silo 3 (2000)	<p>Silo composé de 3 cellules métalliques cylindriques fermées à fond plat (Ø 23 m, h = 12,3 m, 18,2 m au faitage) ; Transporteur à chaîne d'ensilage en extérieur ; Galerie inférieure : couloir enterrée, en béton armé ; Tour d'élévation en extérieur, d'une hauteur de 24,6 m ; Transporteur à bande de liaison, en extérieur.</p>	<p>3 cellules métalliques fermées à fond plat de 5 000 t ; Soit une capacité totale de 15 000 t (20 000 m³)</p> <p><u>Poste de chargement :</u> 1 fosse de réception route, en extérieur, munies de grilles</p>	C
Silo 4 (2012)	<p>Silo composé de 8 cellules métalliques cylindriques fermées à fond plat (Ø 19 m, h = 10 m, 14,2 m au faitage) ; Transporteur à chaîne d'ensilage en extérieur ; Galerie inférieure : couloir enterrée, en béton armé ; Tour de manutention, d'une hauteur de 26,3 m. Les parois et la couverture de la tour sont constituées d'un bardage métallique et de plaques translucides.</p>	<p>8 cellules métalliques fermées à fond plat de 2 606 t Soit une capacité totale de 20 848 t (27 797 m³)</p> <p><u>Poste de chargement :</u> 2 fosses de réception route, en extérieur, munies de grilles, 1 poste de chargement route (2 boisseaux métalliques, dotés d'une couverture métallique, de capacité unitaire de 150 m³) 1 poste de chargement voie ferrée (1 boisseau métallique de 150 m³, doté d'une couverture métallique), alimenté par une passerelle de liaison d'un débit de 400 t/h</p>	D
Silo 5 (1972)	3 cases sous auvent, situées à proximité du magasin d'engrais.	Capacité totale de 150 m ³ répartis dans 3 cases ouvertes	E

Désignation	Description	Capacité de stockage	Repère sur le plan de situation
Séchoirs 1 & 2 ROULLIN 3000 points 4,1 MW (1973)	Séchoir alimenté au gaz naturel ; Structure indépendante des capacités de stockage et implanté à proximité du silo 1 ; Tour de travail d'une hauteur de 18,9 m ; Bâtiment à ossature métallique, avec bardage et toiture en fibrociment.	Sans objet	F
Séchoir 3 ROULLIN 6600 points 9 MW (2010)	Séchoir alimenté au gaz naturel ; Structure indépendante des capacités de stockage et implanté au nord-est du site ; Tour de travail d'une hauteur de 22,5 m ; Bâtiment à ossature métallique, avec bardage et toiture en bac acier (tôles nervurées).	Sans objet	G

Article 1.2.5.2. Autres installations

Outre les capacités de stockages de céréales et autres grains décrites ci-avant, le site comporte les installations suivantes :

Désignation	Description	Repère sur le plan de situation
Magasin de stockage engrais (1972)	Bâtiment sur rétention (sol étanche en béton ou bitume), dimensions : 94 m x 30 m, dédié au stockage des engrais solides ; Murs périphériques et parois séparatives des cases en béton (h des parois : 6 m, h au faîtage : 9 m) ; Charpente en bois lamellé collé surmontée d'une couverture à 2 pentes, composée de plaques fibrociment avec exutoires de fumée ; Le bâtiment comporte 9 cases de capacité unitaire de stockage de 450 t, 1 case de 1 100 t, 2 cases de 100 t, 3 cases de 150 t et 1 case de 60 t dédiées au stockage des engrais solides classés et non classés.	H
Stockage couvert (1972)	Aire étanche de 200 m ² , sous auvent, dédiée au stockage des engrais solides conditionnés.	I
Boisseaux engrais solides	2 boisseaux métalliques suspendus, d'une capacité unitaire de 30 m ³ .	J
Dépôt d'engrais liquides (2012)	L'installation, située en extérieur, comporte : - une rétention de 75 m ³ , dans laquelle sont placées les capacités aériennes de stockage d'un volume total de 150 m ³ , ainsi que le dispositif de dépotage ; - une aire de dépotage étanche associée à un collecteur relié au bassin de rétention du site.	K
Magasin d'approvisionnement	Bâtiment (dimensions : 25 m x 15 m) : sol étanche en béton, relié à la rétention du site, via le bassin tampon. Ce bâtiment est dédié au stockage des aliments pour animaux, des semences et des produits divers d'approvisionnement ; Il comporte également un local spécifique permettant de stocker, sur rétention, des produits agropharmaceutiques ; Les murs périphériques sont en béton en partie basse, surmontés d'un bardage fibrociment (h au faîtage : 9 m) ; Couverture pentée, composée de plaques fibrociment et translucides fixées sur une charpente métallique (présence d'ouverture de désenfumage : 2 % de la surface du sol).	L

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de stockage de céréales et d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium.

La zone X est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par :

- une distance forfaitaire d'éloignement de 10 mètres par rapport aux parois des cellules des silos plats 1, 2 et 5, ainsi que de leur tour de manutention (repères A, B et E) ;
- une distance d'éloignement de 10 mètres par rapport des tours de séchage des séchoirs 1, 2 et 3 (repères F et G) ;
- une distance de 26 mètres par rapport aux parois des cellules du silo 3 (repère C), correspondant à la zone des effets de surpressions de 140 mbar ;
- une distance de 10 mètres par rapport aux parois des cellules du silo 4 (repère D), correspondant à la zone des effets de surpressions de 140 mbar ;
- une distance forfaitaire d'éloignement de 20 mètres par rapport aux stockages et magasin de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium répondant aux critères 1331 II de 10 mètres par rapport aux engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium répondant aux critères 1331 III (repères H et I).

La zone Y est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Cette zone est définie par :

- une distance de 28 mètres par rapport aux parois du silo 1 (repère A), correspondant à la zone des effets de surpressions de 50 mbar ;
- une distance forfaitaire d'éloignement de 36,9 mètres par rapport à la tour de manutention du silo 1 (repères A) ;
- une distance de 29 mètres par rapport aux parois du silo 2 (repère B), correspondant à la zone des effets de surpressions de 50 mbar ;
- une distance de 63 mètres par rapport aux parois des cellules cylindriques métalliques de 5 000 tonnes du silo 3 (repère C), correspondant à la zone des effets de surpressions de 50 mbar ;
- une distance de 50 mètres par rapport aux parois des cellules cylindriques métalliques de 2 606 tonnes du silo 4 (repère D), correspondant à la zone des effets de surpressions de 50 mbar ;
- une distance forfaitaire d'éloignement de 39,5 mètres par rapport à la tour de manutention du silo 4 (repère D) ;
- une distance de 35 mètres par rapport aux stockages et magasin de stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium (repères H et I), correspondant aux effets liés à un incendie.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement ainsi que pour les terrains dont il dispose de la maîtrise foncière à la date de notification du présent arrêté.

Les zones X et Y sont représentées sur le plan en annexe sans préjudice des définitions précédentes.

ARTICLE 1.5.1. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Pour garantir le maintien des zones de protection telles que définies au précédent article, l'exploitant s'assure que :

- la zone X reste maintenue à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement ;
- la zone Y est maintenue dans l'état décrit dans le dossier de demande d'autorisation par les mesures qui y sont détaillées, et en particulier par des mesures de réduction des risques de nature à limiter le périmètre de cette zone.

Toute modification de l'occupation des sols dans la zone [Y] tel que définie précédemment doit être portée à la connaissance du Préfet par les titulaires de la présente autorisation avec tous les éléments d'appréciation nécessaires notamment la réalisation de mesures de réduction des risques à la source ou d'aménagements complémentaires destinés à limiter la zone [Y] à l'intérieur des limites de l'établissement. Dans ce cas, l'efficacité des aménagements ou travaux proposés doit être justifiée par une étude de dangers spécifique préalable jointe au porté à connaissance évoqué ci-dessus.

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet au Préfet du Loiret les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article R. 512-6 du code de l'environnement. Ces éléments portent sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations de stockage en vrac de céréales et d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium ;
- les projets de modifications de ses installations de stockage en vrac de céréales et d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium. Ces modifications peuvent éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

ARTICLE 1.5.2. VENTE DE TERRAINS

En cas de vente du terrain, la Société Coopérative Agricole AGRALYS est tenue d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Elle l'informe également, pour autant qu'elle les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Loiret avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet du Loiret qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc...).

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet du Loiret dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte, conformément aux dispositions de l'article UI 1 du règlement de la zone UI du Plan d'Occupation des Sols en vigueur au 21 juin 2011, correspondant à la date du dépôt du dossier de la demande d'autorisation d'exploiter, objet du présent arrêté, est le suivant : industriel, ou commercial ou de services, ou artisanal, ou bureaux, ou équipements et infrastructures publics.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet du Loiret la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 ARRETES ET INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
13/04/10	Arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 1332.
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
29/03/04	Arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Afin de réduire l'impact visuel de l'installation, des arbres d'essences forestières de haut jet (chênes, frênes, érables, tilleuls, charmes) et des arbustes, sous forme de cordons boisés, sont plantés en périphéries est et nord de l'établissement. La hauteur de ces arbres est limitée à 10 mètres.

Ces cordons sont doublés ou triplés selon l'espace disponible (2 à 3 rangs en quinconce), avec un espacement d'environ 5 mètres entre chaque plantation. Différentes plantations de type haies arbustives, répartis sur le site en bosquets d'arbres d'essences forestières locales, complètent cette insertion paysagère.

Cet aménagement paysager est suivi d'un entretien des plantations et d'un renouvellement, si nécessaire.

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgences, remises en état consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.5.2. REGISTRE ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie ou dysfonctionnement notable des installations doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.6.1	Modification des installations
Article 1.6.2	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.6.5	Changement d'exploitant
Article 1.6.6	Cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents
Article 7.7.5.1	Plan d'intervention
Article 9.2.5	Organisme de contrôle des émissions sonores
Article 9.3.4	Résultats d'auto-surveillance

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les dispositifs de collecte à ciel ouvert et de retenue des eaux pluviales de ruissellement.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les sources émettrices de poussières sont aménagées de manière à éviter la dispersion de poussière dans les silos. En particulier, les jetées d'élévateur sont capotées ainsi que les liaisons (chutes) entre transporteurs.

L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus des transporteurs à bande.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de manutention, les dépoussiéreurs...).

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

Aires de chargement – déchargement de céréales :

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussière supérieure à 50 g/m³. Ces aires sont nettoyées régulièrement.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance MW	Combustible	Utilité	Période de fonctionnement
1	Ensemble de la manutention et du circuit de nettoyage du silo 1	S.O.	S.O.	Dépoussiéreur	- en campagne, en continu, 7 jours par semaine ; - hors campagne 10 h/j, 5 jours par semaine
2	Ensemble de la manutention et du circuit de nettoyage du silo 4	S.O.	S.O.	Dépoussiéreur	
3	Séchoirs 1 et 2	4,1	Gaz naturel	Séchage des céréales	en campagne, en continu, 7 jours par semaine
4	Séchoir 3	9	Gaz naturel	Séchage des céréales	en campagne, en continu, 7 jours par semaine

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur mini en m	Vitesse mini d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets des installations raccordées	Traitements
Conduit n° 1	Sans objet	Sans objet	Poussières	Cyclonage – benne à poussières
Conduit n° 2	Sans objet	Sans objet	Poussières	Filtre manches – benne à poussières
Conduit n° 3	18,9	5	Poussières, SO _x et NO _x	Filtration – benne à poussières
Conduit n° 4	22,5	5	Poussières, SO _x et NO _x	Filtration – benne à poussières

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³ par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus du système d'aspiration centralisé doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 2	Conduit n° 3
Concentration en O ₂ de référence	Sans objet	Sans objet	3 %	3 %
Poussières	100	40	150	150
SO ₂	Sans objet	Sans objet	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	Sans objet	Sans objet	150	150
COV totaux	Sans objet	Sans objet	150	150

L'inspection des installations classées peut faire procéder à des mesures selon les normes en vigueur ; les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

En toiture de chaque cellule des silos 1, 2, 3 et 4, des persiennes permettent l'évacuation de l'air soufflé par les ventilateurs (air destiné à assurer le refroidissement du grain) et d'assurer l'aération des installations de stockage. La vitesse du courant d'air à la surface du produit, dans ces cellules, est inférieure à 3,5 cm/s, de manière à limiter les entraînements de poussières.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau public	Commune de BRIARE	250 m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. PRESCRIPTIONS SUR LES PRELEVEMENTS D'EAU ET LES REJETS AQUEUX EN CAS DE SECHERESSE

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décide dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne peut réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DU RESEAU D'EAU POTABLE

Un clapet anti retour est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux de l'établissement et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique auquel ils sont raccordés.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Isolement avec les milieux :

L'ensemble des eaux potentiellement polluées est collecté par le réseau d'eau pluviale de l'établissement et orienté vers le bassin de confinement de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site.

Le bassin de retenue, d'un volume de 505 m³, est maintenu en permanence fermé afin de permettre l'isolement des réseaux de collectes des eaux pluviales de ruissellement de l'établissement par rapport au milieu naturel.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées ou vannes (EU) ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP).

Les procédés de « fabrication » mis en œuvre sur le site ne génèrent pas de rejet aqueux.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

L'ouvrage de pré-traitement, tampon et le bassin de confinement font l'objet d'un entretien, comportant le contrôle de leur bon fonctionnement, à minima annuel, et suite à tout incident de fonctionnement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les « fabrications » concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 et 2	N° 3
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Fosse étanche toutes eaux	Bassin d'infiltration de 200 m ³
Débit maximum	Sans objet	6 L.s ⁻¹
Traitement avant rejet	Prise en charge par société agréée	Bassin d'orage et eaux d'extinction de 505 m ³ Débourbeur - déshuileur : débit de traitement : 6 L.s ⁻¹
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Milieu naturel : épandage par société agréée	Milieu naturel, par infiltration dans le bassin d'infiltration
Conditions de raccordement	Sans objet	Sans objet

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet des eaux pluviales de ruissellement potentiellement polluées est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30° C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur – référence du rejet vers le milieu récepteur : n° 1 et 2 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté). Les installations de collecte des eaux domestiques disposent d'aménagements permettant le contrôle périodique réglementaire des équipements et de leur bon fonctionnement.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires et pluviales dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté)

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)
HCT	5
DBO5	25
DCO	90
MES	30
Azote global	15
Phosphore total (P ₂ O ₅)	2

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 25 154 m².

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.5 41-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-127 à R. 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Quantité maximale de déchets stockés sur le site
Déchets non dangereux	200 m ³ de poussières
	Déchets liés à l'activité de transit et regroupement de déchet : 250 m ³
Déchets dangereux	< 1 tonne (huiles usagées, produits phytosanitaires périmés « PPNU »...)

Article 5.1.3.1. Cas des engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium

Produits relevant de la rubrique 1332 :

L'exploitant n'entrepose pas de produits relevant de la rubrique 1332.

Déchets :

Les déchets sont stockés, traités et éliminés conformément à la réglementation les concernant.

Récupération, recyclage et élimination :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Déchets provenant des engrais répondant aux critères 1331-II :

Les déchets générés par le fonctionnement de l'installation et qui contiennent des engrais (fines, mottes, boues notamment) sont, dans l'attente de leur traitement, isolés dans une case dédiée, séparée par des murs ou parois REI 120 et distants d'au moins 10 mètres de toute matière interdite ou incompatible telle que décrite à l'article 8.2.4.1 du présent arrêté.

S'ils ne peuvent être stockés dans une case conforme à l'alinéa précédent, ils sont stockés dans une zone dédiée clairement délimitée et uniquement dévolue à cet effet. Les limites de cette zone sont distantes de 10 mètres de toute matière interdite ou incompatible telle que décrite à l'article 8.2.4.1 du présent arrêté.

Ce stockage présente une signalétique particulière permettant de le différencier clairement par rapport aux autres stockages.

Cette zone de stockage est conçue, construite, exploitée et entretenue de manière à éviter toute agression physique et violente des déchets qui s'y trouvent, y compris en situation accidentelle.

Une procédure particulière permet la gestion de ces déchets au sein de l'établissement.

Cette procédure de gestion décrit notamment les modalités de traitement, de neutralisation et d'élimination, les méthodes d'inertage ou de recyclage prévues, les moyens permettant leur mise en œuvre, les conditions de sécurité associées, le devenir des produits notamment.

L'exploitant fait disparaître le risque de détonation de ces déchets en assurant rapidement leur inertage ou leur recyclage par des matières appropriées et au plus tard le jour même.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle
Déchets non dangereux	Déchets industriels banals – 20.00.00 : 11 000 litres
	Poussières organiques – 02.01.03 : 200 tonnes
Déchets dangereux	Boues issues des débourbeurs / déshuileurs – 13.05.02* : ND
	PPNU – 02.01.08* : ND

* ND : non déterminé

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre I^{er}, du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 517-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Les plages horaires habituelles de fonctionnement, hors ventilation, sont les suivantes :

- hors campagne de 8 h 00 à 18 h, 5 jours par semaine ;
- en campagne de 6 h 00 à 22 h 00 (pendant la période de fonctionnement du séchoir : 24 h/24 h, samedi et dimanche compris).

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible		
Point 1	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 2	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 3	70 dB(A)	60 dB(A)
Point 4 (ZER)	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2 du présent arrêté, dans les zones à émergence réglementée.

En application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre I^{er}, du code de l'environnement, l'habitation occupée par la famille d'un salarié de la Société AGRALYS, et située à l'intérieur des limites de propriété des terrains appartenant à la dite société, n'est pas concernée par les valeurs limites d'émergence susvisées.

Les points 1, 2 et 3, ainsi que le point 4 situé en zones à émergence réglementée sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.4. MESURES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une étude « bruits » comportant une mesure de la situation acoustique effectuée, dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service du silo 4, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué durant une période d'activité intense (campagne de collecte de céréales), par référence au plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.1.1. Cas des engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium

Connaissance des produits dangereux, étiquetage :

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les documents d'accompagnement et les fiches de données de sécurité. En l'absence d'étiquetage indiquant le type d'engrais stocké, l'exploitant conserve les documents permettant de l'attester.

Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Enregistrement de suivi en continu des engrais :

L'exploitant tient à jour un état des engrais stockés et des flux. Cet état, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, permet de fournir sur sa demande pour un produit présent à un moment donné :

- immédiatement les caractéristiques des engrais stockés sur le site (fournisseur, type d'engrais), les dates d'arrivée, les quantités présentes et leur emplacement précis sur le site ;
- sous vingt-quatre heures, le(s) fabricant(s) des engrais stockés sur le site, la liste des clients, leurs coordonnées et les quantités livrées ;
- sous quarante-huit heures ouvrables, les coordonnées des transporteurs.

L'exploitant tient à jour un état des opérations réalisées au niveau des installations (bâchage, nettoyage notamment) ainsi qu'un enregistrement des incidents survenus.

Les informations concernant le type d'engrais, les quantités présentes sur le site et leur emplacement précis sont tenues en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours, même en cas de situation dégradée (accident, absence d'alimentation électrique par exemple) et sont facilement accessibles.

Contrôles et analyses :

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les produits stockés, selon des méthodes appropriées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant, par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet, ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées. Lors de ces contrôles, deux échantillons supplémentaires sont prélevés : un est remis à l'exploitant et l'autre est conservé par la personne ou l'organisme ayant réalisé le prélèvement pour éventuelles analyses ultérieures.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des horaires de travail, l'établissement est fermé par tout moyen approprié.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les heures non ouvrées.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies d'accès au site présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4,00 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- virage rayon intérieur : 11,00 m ;
- surlargeur : $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres ;
- résistance : stationnement de véhicules de 16 tonnes en charge, 9 tonnes par essieu ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;
- pente inférieure : 15 %.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos 1, 2 et 4, et 26 m pour le silo 3.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrégation et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 4^{ème} alinéa du présent article.

A l'intérieur des installations, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1. Comportement au feu des locaux

Réaction au feu :

Les structures porteuses abritant l'installation de stockage en vrac de céréales présentent les caractéristiques de réaction au feu minimale suivantes : matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

Résistance au feu :

La conception des silos permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.

Toitures et couvertures de toiture :

Les toitures et couvertures de toiture des silos 3 et 4 répondent à la classe B_{ROOF} (t3).

Désenfumage :

Les galeries supérieures des silos 1 et 2 ainsi que leur tour de manutention sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique ou manuelle.

Concernant la tour de manutention du silo 4, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires (y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur) n'est pas inférieure à 2 % de sa superficie. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) des exutoires à commande automatique ou manuelle est possible depuis le sol ou de la zone à désenfumer. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont conformes aux normes en vigueur et adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation sont réalisées en partie inférieure des locaux.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'exploitant recense les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations et les systèmes mobiles, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection, (y compris mobiles) susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussière) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

Le transformateur de courant électrique, implanté à l'intérieur de la tour du silo 4, est situé dans un local dédié, clos largement ventilé et isolé de la tour par un mur, et une porte coupe-feu maintenue fermée. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées ce rapport, constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

Des actions correctives sont engagées dans les délais les plus brefs afin que le matériel reste en bon état et en permanence conforme à ses spécifications techniques d'origine. Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les silos, toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation des cellules de stockage et des équipements du travail du grain est interdite. Les sources d'éclairages fixes ou mobiles sont protégées par des enveloppes résistantes au choc et compatibles avec les zones dans lesquelles elles sont employées.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'article 7.2.2 du présent arrêté peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.3.4.1. Analyse de risque foudre (ARF)

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.3.4.2. Dispositifs de protection

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique réalisée par un organisme compétent, définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.4.3. Vérification des dispositifs de protection

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) », et les parafoudres sont conformes à la série des normes NF EN 61643.

Article 7.3.4.4. Antennes et relais

Les silos ne doivent pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sur leurs toits exceptés si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières.

Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait, par leur développement, des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes et procédures d'exploitation de sécurité sont tenues à jour, mises à la disposition du personnel et de l'inspection des installations classées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction d'utiliser des lampes baladeuses à l'intérieur des cellules, à l'exception des phases de maintenance et de nettoyage à condition que les cellules aient été vidées au préalable des produits stockés et que les caractéristiques de la lampe soient adaptées aux risques d'explosion de poussière ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements des réseaux de collecte des eaux pluviales notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Par ailleurs, la procédure encadrant ces opérations doit imposer un contrôle après toute opération afin de s'assurer notamment du retrait de ces lampes baladeuses (recensement des lampes après opération...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

Article 7.4.1.1. Vieillessement des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il est remédié à toute dégradation (début de corrosion, amorce de fissuration ...) susceptible d'être à l'origine de la rupture d'une paroi dans les délais les plus brefs.

L'exploitant établit une procédure qui spécifie la nature et la fréquence de ces contrôles qui donnent lieu à un enregistrement.

ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitation des silos de stockage de céréales doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.

L'exploitation des installations de stockage d'engrais solides à base de ntrate d'ammonium est placée sous la responsabilité de l'exploitant ou d'une personne déléguée et nommément désignée par l'exploitant, spécialement formée aux dangers que présentent les engrais (dont les risques de détonation et de décomposition) et aux questions de sécurité relatives à ces dangers.

ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation spécifique aux risques particuliers inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'ensemble du personnel affecté à l'exploitation de l'installation de stockage d'engrais solides est formé à l'application des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation définies à l'article 8.2 du présent arrêté ainsi qu'aux mesures de premières interventions en cas d'incident ou accident. Le personnel intérimaire ou saisonnier reçoit une sensibilisation adaptée aux risques.

Ces formations font l'objet d'un plan formalisé pour chaque personne. Elles sont mises à jour et renouvelées régulièrement.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc..) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.5.1. LISTE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant. Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.5.3. DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

ARTICLE 7.5.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Article 7.5.4.1. Prévention des risques liés aux appareils de manutention et aux systèmes d'aspiration et de filtration

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande) doivent respecter les prescriptions de l'article 7.3.3 [Installations électriques] du présent arrêté.

Ils sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières et à éviter les dépôts de poussières.

Les organes mobiles (notamment ceux de la manutention) sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement pour éviter tout risque d'échauffement. Les détecteurs de dysfonctionnement des manutentions définis ci-après ainsi que le bon état des capotages font également l'objet de contrôles périodiques.

En outre, l'exploitant établit un programme d'entretien adapté aux installations et à leur mode de fonctionnement, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par du personnel formé et qualifié en application des dispositions des articles 7.4.2 [Surveillance] et 7.4.5 [Formation] du présent arrêté.

L'exploitant enregistre les travaux réalisés en application de ce programme.

Appareils de manutention :

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur des jambes.

Les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à éviter tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Equipements	Dispositifs de sécurité
Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes non propagatrices de la flamme et antistatique
Transporteur à chaîne	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Détecteurs de bourrage
Elévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Paliers extérieurs ▪ Sangles non propagatrices de la flamme et antistatique**
Vis	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détecteur de surintensité moteur
Appareils nettoyeur, séparateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aspiration des poussières

** En cas de remplacement uniquement

Tous les détecteurs et contrôleurs disposent d'un renvoi en cas de dysfonctionnement avec un arrêt des manutentions en amont.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont à axes déportés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule ou les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage ne sont pas situés à la verticale des cellules de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule.

Systèmes d'aspiration et de filtration :

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Afin de prévenir les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- les ventilateurs d'extraction sont placés à l'aval des dispositifs de traitement ;
- les filtres à manches sont protégés par des événements qui débouchent sur l'extérieur et sont équipés d'un système de détection de décrochement ou de percement des manches ou une procédure de contrôle est mise en place, précisant fréquence et enregistrement ;
- le stockage et le traitement des poussières est réalisé à l'extérieur des installations de stockage en vrac de céréales, dans des bennes à déchets dédiées et situées en extérieur. De manière à éviter la dispersion des poussières dans l'atmosphère, ces bennes sont capotées ou bâchées.

Article 7.5.4.2. Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos.

Les cellules de stockages sont toutes équipées de sondes thermométriques adaptées à la configuration des silos.

Les relevés de température sont réalisés à une fréquence définie par l'exploitant dans les consignes d'exploitation. Ils donnent lieu à un enregistrement.

Lors des opérations de ventilation des céréales la vitesse à la surface du produit est telle qu'elle évite l'entraînement des poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentration en poussières énoncées à l'article 3.2.4 [Emissions de poussières] du présent arrêté.

Les procédures d'intervention de l'exploitant, en cas de phénomènes d'auto-échauffement, sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Il est remédié à toute infiltration d'eau susceptible d'être à l'origine de phénomènes d'auto échauffement des produits stockés dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 7.5.5. NETTOYAGE

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée par l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Ces opérations font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage doit faire l'objet de consignes particulières visant à limiter l'envol des poussières.

La quantité de poussières fines déposées sur les sols ne doit pas être supérieure à 50 g/m². Des dispositifs permettant le contrôle de l'empoussièrement sont mis en place. Des témoins sur le sol (croix peintes...) peuvent servir de repère pour évaluer le niveau d'empoussièrement.

Les zones du silo dans lesquelles la présence de poussière est régulière (stockage des poussières par exemple) sont identifiées par l'exploitant. Le caractère suffisant des mesures de sécurité associées à ces zones doit être justifié par l'exploitant.

ARTICLE 7.5.6. MESURES DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Article 7.5.6.1. Dispositifs de découplage

L'étude de danger identifie pour l'ensemble des silos les dispositifs de découplage nécessaires afin d'éviter la propagation des éventuelles explosions entre les différents volumes des silos.

Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents, pour éviter qu'une explosion se transmette d'un sous-ensemble à l'autre.

Des dispositifs de découplage sont mis en place entre les volumes suivants :

	Volume A	Volume B	Nature
SILO 2	Tour de manutention	Galerie inférieure	Porte de découplage
	Tour de manutention	Fosse pied d'élévateur	Trappe d'accès
	Tour de manutention	Tour de manutention silo 1	Transporteur aérien à chaîne de liaison entre les 2 volumes
	Tour de manutention	Galerie supérieure (ciel de cellules)	Bardage métallique
	Galerie inférieure	Capacités de stockage	Trappes de ventilation et de reprise

SILO 1	Volume A	Volume B	Nature
	Tour de manutention	Galerie inférieure	Porte de découplage
	Tour de manutention	Fosses de déchargement	Cantonnement poussière (bardage fibrociment et plaques translucides)
	Tour de manutention	Fosse pied d'élévateur	Trappe d'accès
	Tour de manutention	Galerie supérieure (ciel de cellules)	Bardage métallique et porte de découplage
	Tour de manutention	Séchoirs 1 et 2	Transporteur aérien à chaîne de liaison entre les 2 volumes
	Tour de manutention	Cellules du silo 2	Transporteur aérien à chaîne de liaison entre les 2 volumes
	Tour de manutention	Cellules du silo 3	Transporteur aérien à bande de liaison entre les 2 volumes
	Tour de manutention	Benne à déchets	Vis de liaison entre les 2 volumes
	Galerie inférieure	Capacités de stockage	Trappes de ventilation et de reprise

SILO 3	Volume A	Volume B	Nature
	Fosse élévateur	Galerie inférieure	Porte de découplage
	Galerie inférieure	Capacités de stockage	Trappes de ventilation et de reprise
	Capacités de stockage	Capacités de stockage	Transporteur à chaîne d'ensilage
Tour d'élévation	Tour de manutention du silo 4	Transporteur aérien à chaîne de liaison entre les 2 volumes	

SILO 4	Volume A	Volume B	Nature
	Fosse élévateur	Galerie inférieure	Porte de découplage
	Galerie inférieures	Capacités de stockage	Trappes de ventilation et de reprise
	Capacités de stockage	Capacités de stockage	Transporteur à chaîne d'ensilage
	Tour de manutention	Tour de manutention du silo 3	Transporteur aérien à bande de liaison entre les 2 volumes
Tour de manutention	Tour du séchoir 3	Transporteur aérien à chaîne de liaison entre les 2 volumes	

Lorsque le découplage est assuré par des portes, celles-ci :

- sont maintenues fermées en permanence, hors passage ;
- doivent s'opposer efficacement à une explosion débutant dans la tour de manutention en s'ouvrant des galeries ou espaces sur cellules vers les tours de manutention.

L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée à proximité et facilement visible par le personnel.

Article 7.5.6.2. Moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés

L'étude de danger identifie pour l'ensemble des silos les moyens techniques nécessaires afin de limiter la pression liée à l'explosion dans les différents volumes.

Des surfaces soufflables sont mises en place au niveau des volumes suivants :

Volumes	Type d'évent	Pression statique
Espace sur cellules du silo 1	Ensemble de la couverture (plaques translucides « poly carbonate » et fibrociment)	< 100 mbar
Tour de manutention du silo 1	Parois et ensemble de la couverture (plaques translucides « poly carbonate » et fibrociment)	< 100 mbar
Espace sur cellules du silo 2	Ensemble de la couverture (plaques translucides « poly carbonate » et fibrociment)	< 100 mbar
Tour de manutention du silo 2	Parois et ensemble de la couverture (plaques translucides « poly carbonate » et fibrociment)	< 100 mbar
Cellules du silo 3	Couverture métallique fragilisée (panneaux retenus par des boulons fusibles)	< 100 mbar
Cellules du silo 4	Couverture métallique fragilisée (panneaux retenus par des boulons fusibles)	< 100 mbar
Tour de manutention du silo 4	Parois et ensemble de la couverture (plaques translucides « poly carbonate » et métalliques)	< 100 mbar
Filtre à manches du silo 4	Plaque métallique	< 100 mbar
Tour séchoirs 1 et 2	Parois et ensemble de la couverture (plaques translucides « poly carbonate » et fibrociment)	< 100 mbar
Tour séchoir 3	Parois et couverture métalliques fixés sur bac acier (tôles nervurées)	< 100 mbar

La tour d'élévation du silo 3 est composée d'une structure métallique ouverte, installée en extérieur et dotée d'un élévateur à godets.

La tour de travail du silo 4 est composée d'une structure squelettique métallique.

Les silos 3 et 4 ne comportent pas de galerie sur cellules : l'alimentation des cellules est assurée à partir d'un transporteur à chaîne de distribution aérien, implanté également en extérieur.

Article 7.5.6.3. Mesures compensatoires

Concernant les silos 1 et 2, des mesures sont prises afin de limiter la hauteur des parois des capacités de stockage en dessous de 10 m (9,9 m). En complément des sondes de niveau existantes, les cellules de stockages sont aménagées de manière à interdire tout dépassement de cette hauteur : percements des parois ou mise en œuvre de tout dispositif équivalent.

Dans les galeries enterrées des silos, la manutention constituée de transporteurs à chaînes doit être rendue aussi étanche que possible, afin de limiter les émissions de poussières inflammables.

De plus, concernant le découplage entre les galeries sous-cellules et les cellules, afin d'assurer le cantonnement des galeries concernées avec les cellules, l'exploitant s'assure que toutes les trappes des cellules sont fermées à l'exception de celles utilisées lors d'une phase de vidange ou de ventilation.

Ces dispositions sont reprises dans les consignes d'exploitation et un nettoyage régulier des galeries doit également être réalisé.

ARTICLE 7.5.7. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour le chemin d'accès au site, fréquenté par des tiers et situé aux abords des limites de propriété et dans les périmètres des zones de surpressions de 50 mbar des silos 1 et 2 déterminés dans l'étude de dangers, l'exploitant est tenu d'afficher, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, des panneaux d'informations visant à limiter la présence de ces tiers à proximité des installations à risques.

L'exploitant engage auprès du gestionnaire de ce chemin les démarches visant à proposer l'interdiction de stationnement au niveau des zones de risques identifiées dans l'étude de dangers de son établissement.

ARTICLE 7.5.8. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Article 7.6.7.1. Dispositions complémentaires applicables au stockage de produits phytosanitaires

Le sol des locaux et des aires de stockage doit être étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinctions et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Article 7.6.7.2. Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés

Le stockage des liquides inflammables (gasoil non routier) est effectué dans un réservoir aérien d'une capacité de 1 500 l. Ce réservoir à double paroi, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un état membre de l'Union européenne reconnue équivalente, est muni d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, le poste de chargement / déchargement est situé sur une aire étanche qui permet de recueillir les éventuelles égouttures. Cette aire est raccordée au réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement du site. Par ailleurs, les flexibles sont entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 7.6.7.3. Cas du stockage des engrais liquides

Le stockage d'engrais liquide se compose de deux réservoirs aériens d'un volume total de 150 m³. Ces réservoirs sont regroupés dans une cuvette de rétention reliée au bassin tampon et au bassin de retenue.

Il n'existe pas de vanne de vidange du dispositif de rétention déportée. La vidange du bassin de retenue s'effectue par pompage, selon une procédure établie à cet effet.

L'étanchéité de la rétention est vérifiée annuellement et reprise si nécessaire.

Le poste de chargement / déchargement est situé sur une aire étanche qui permet de recueillir les éventuelles égouttures. Cette aire est raccordée au réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement du site.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état. Tous les matériels concourant à la lutte contre un sinistre sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont utilisables en période de gel.

Toutes les opérations concernant ces matériels (liste exhaustive des matériels, date de la dernière vérification, état de fonctionnement du matériel, mesures prises ou prévues en cas de dysfonctionnement recensé lors de la vérification, dates prévues pour les mises en conformité, liste des personnes formées à l'utilisation des matériels...) sont consignées sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Le personnel est formé à l'utilisation de ces matériels.

Le plan des moyens de lutte contre un sinistre est tenu à jour et mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- d'une réserve de sable meuble et sec au niveau du magasin d'approvisionnement, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- d'un hydrant implanté au sud-ouest du site, à l'extérieur de celui-ci et à proximité du poste de chargement voie ferrée, délivrant en individuel à minima 60 m³/h, sous 1 bar de pression, pendant 2 heures ;
- d'un hydrant implanté au sud-ouest du site, à l'extérieur de celui-ci, délivrant en individuel à minima 60 m³/h, sous 1 bar de pression, pendant 2 heures ;
- d'extincteurs adaptés, répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des dangers spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- d'une colonne sèche en matériaux incombustibles, conforme aux normes en vigueur, implantée dans la tour de manutention du silo 1, et desservant chaque étage de celle-ci ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie.

Article 7.7.3.1. Réserve incendie complémentaire

La défense extérieure contre l'incendie doit être complétée par la création d'une réserve incendie d'un volume minimum utilisable de 240 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la création et à l'aménagement des points d'eau, implantée en dehors des distances d'ensevelissement définies dans l'étude de dangers et à moins de 150 mètres du risque à défendre.

Cette réserve peut être soit enterrée, soit aérienne. Elle doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- en tout temps, l'aire de stationnement des engins d'incendie doit être utilisable (voirie lourde) et non utilisée à d'autres usages ;
- la surface de cette aire doit être de 32 m² par engin d'incendie, (8 m par 4 m). Une bande de 1 m de large de chaque côté de l'aire de stationnement doit permettre l'évolution des personnels autour de l'engin. La largeur doit être perpendiculaire à l'axe formé par le milieu des demi-raccords et située à 2 m des demi-raccords ;

- une pente douce (environ 2 cm par m) doit permettre d'évacuer l'eau de ruissellement ou de refroidissement ;
- cette aire de stationnement doit être signalée par des pancartes très visibles précisant la destination et en même temps l'interdiction de l'utiliser à tout autre usage que celui auquel elle est destinée ;
- tout point de l'aire de stationnement doit être à au moins 1 fois et demi la hauteur des capacités de stockage de céréales des silos, et en dehors des enveloppes liées aux effets de surpression de 50 mbar déterminées dans l'étude de dangers.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage doivent pouvoir accéder à l'aire de mise en aspiration par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4,00 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- virage rayon intérieur : 11,00 m ;
- surlargeur : $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur à 50 m ;
- résistance : stationnement de véhicules de 16 tonnes en charge, 9 t par essieu ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;
- pente inférieure : 15 %.

La réserve incendie doit être équipée de deux lignes d'aspiration répondant aux caractéristiques suivantes :

- la distance entre les deux axes horizontaux de ces lignes doit être d'environ 50 cm ;
- la crépine doit se situer à 30 cm minimum en dessous de la surface du bassin à son niveau le plus bas ;
- les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter que des matières quelconques (feuilles, plastique ou autres) ne tombent dans le bassin et obstruent la crépine lors des mises en aspiration :
 - en fond de bassin, un puisard récupère les boues ;
 - la crépine se situe à 50 cm minimum du fond de bassin ;
 - la hauteur d'aspiration est de 6 m maximum ;
 - la longueur d'aspiration est de 8 m maximum ;
 - le diamètre de la canalisation est de 100 mm ;
 - l'extrémité de la canalisation, avant le demi-raccord, doit reposer sur un point fixe capable de supporter le poids de la canalisation une fois cette dernière en charge ;
 - le demi-raccord (NFE 29572) est de 100 mm et les tenons doivent être horizontaux ;
 - s'il n'est pas possible d'approcher, un ou plusieurs puits d'aspiration doivent être créés et aménagés comme décrit ci-dessus ;
 - les raccords de mise en aspiration sont à 70 cm du sol environ ;
 - le bassin est nettoyé chaque fois que cela le nécessite afin d'éviter d'avoir de l'eau croupie et chargée en diverses matières ;
 - la réserve constituée doit être protégée afin d'éviter que des eaux de ruissellement ou d'extinction ne viennent polluer cette réserve.

Afin d'être efficacement utilisables, cette aire de stationnement et ce bassin doivent être étudiés en commun avec les services d'incendie et secours.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec indication :
 - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc...) susceptibles d'apparaître,
 - les mesures de protection définies à l'article 7.5.6 du présent arrêté,
 - les moyens de lutte contre l'incendie,
 - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

Des exercices permettant de vérifier l'application de ces procédures et la gestion des situations d'urgence sont réalisés périodiquement (y compris avec le personnel intérimaire et saisonnier).

Article 7.7.5.1. Plan d'intervention

Un plan d'intervention est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du plan d'intervention. Il prend en outre à l'extérieur de l'établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'intervention (information de la SNCF, de la mairie de BRIARE...).

Un exemplaire du plan d'intervention doit être disponible en permanence sur le site.

Le plan d'intervention est remis à jour au regard de l'analyse des enseignements à tirer des exercices effectués, à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le plan d'intervention et les modifications notables successives sont transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de plan d'intervention.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le plan d'intervention. Ces exercices doivent avoir lieu régulièrement et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Bassin de confinement et bassin d'orage :

Les réseaux de collecte des eaux pluviales, ainsi que le bassin tampon de 50 m³ à fond penté, susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction), sont raccordés au bassin d'orage et de retenue, étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 505 m³, avant rejet vers le milieu naturel.

La vidange suit les principes imposés par l'article 4.3.10 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SECHOIRS DE CEREALES (RUBRIQUE 2910)

ARTICLE 8.1.1. DESCRIPTIF – IMPLANTATION

L'installation comporte trois séchoirs : les séchoirs 1 et 2 (ROULLIN 3000 points), d'une puissance unitaire de 4,1 MW implantés dans un même bâtiment, et le séchoir 3 (ROULLIN 6000 points), d'une puissance de 9 MW dans un deuxième bâtiment distinct, suivant le descriptif porté à l'article 1.2.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 8.1.2. REGLES GENERALES D'AMENAGEMENT

Les entrées des gaines d'aspiration d'air neuf sont situées loin des zones empoussiérées (aires des fosses de réception...).

ARTICLE 8.1.3. REGLES D'EXPLOITATION

Article 8.1.3.1. Entretien et contrôles périodiques

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations.

Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route des séchoirs, il doit être procédé à un nettoyage soigné de leur colonne sècheuse et de leurs accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes...).

Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux.

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans les séchoirs. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminées par un émotteur-épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur-séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs.

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite du séchoir et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route et arrêt du séchoir).

Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention.

L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

Article 8.1.3.2. Equipements des installations

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- pression de gaz ;
- présence de flamme ;
- ventilation ;
- niveaux de la réserve de grains ;
- extraction des grains ;
- températures d'air neuf, d'air usé et des produits ;
- pression circuit air comprimé ;
- débits d'air.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir.

La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air. Des dispositifs d'obturation sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Le séchoir est muni de sondes permettant de contrôler la température de l'air usé. Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1^{er} seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2^{ème} seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir.

Les médias filtrants sont à structure métallique.

Les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostats maxi et mini sur toutes les régulations.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur.

L'alimentation en gaz est systématiquement coupée au moyen de la vanne manuelle (vanne de police) dès l'arrêt du séchoir (y compris pour quelques heures) et une consigne connue du personnel encadre cette mesure.

La position ouverte ou fermée de ces vannes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

ARTICLE 8.1.4. PROTECTION INCENDIE

Une colonne sèche est implantée dans chacun des espaces « séchoir », de façon à ce que toutes les parties de l'installation puissent être efficacement atteintes.

Des passerelles, escaliers correctement aménagés permettent un accès facile et en toute sécurité à tous les niveaux du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage des séchoirs 1 et 2 doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vite-vite, transporteur...).

Concernant le séchoir 3, une trappe latérale à la base de la colonne sécheuse permet d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent le séchoir. Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par ce dispositif vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction.

Un dispositif d'extinction automatique, installé à demeure, comportant une réserve d'eau de 500 l, un surpresseur et des rampes d'aspersion, protège le séchoir 3. Ce dispositif est à commande automatique associée à une détection incendie.

Les vannes de coupures d'alimentation gaz des séchoirs 1, 2 et 3 ainsi que les raccords d'alimentation en eau de la colonne sèche des séchoirs 1 et 2 doivent être identifiées et également repérées sur les plans d'intervention.

CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX STOCKAGES D'ENGRAIS SOLIDES SIMPLES ET COMPOSES A BASE DE NITRATE D'AMMONIUM (RUBRIQUE 1331)

ARTICLE 8.2.1. DESCRIPTIF – IMPLANTATION

Article 8.2.1.1. Descriptif

L'installation comprend :

- un magasin constitué d'un bâtiment sur rétention comportant 9 cases de capacité unitaire de stockage de 450 t, 1 case de 1 100 t, 2 cases de 100 t, 3 cases de 150 t et 1 case de 60 t dédiées au stockage des engrais solides classés et non classés. Ce bâtiment est divisé en deux parties distinctes. L'entreposage des engrais répondant aux critères II est autorisé uniquement dans la partie nord-ouest du magasin (côté opposé au silo 2, dans les cases numérotées de 1 à 10 ainsi que les cases n^{os} 13, 14 et 15 (cf plan annexé au présent arrêté) ;
- un stockage couvert constitué d'une aire étanche de 200 m², sous auvent, dédiée au stockage des engrais solides conditionnés ;
- deux boisseaux métalliques suspendus, d'une capacité unitaire de 30 m³.

L'installation ne comporte pas de poste d'ensachage et de palettisation.

La capacité maximale de stockage d'engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium, tous critères confondus, est limitée à 5 500 t : 0 t répondant aux critères I, maximum 4 300 t répondant exclusivement aux critères II, et maximum 5 500 t répondant exclusivement aux critères III.

Par ailleurs, la capacité maximale de stockage d'engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium et, qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 du Règlement européen n° 2003/2003, est fixée à 4 300 t, dont maximum 1 230 t dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- a) supérieure à 24,5 % en poids, à l'exception des mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %,
- b) ou supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium,
- c) ou supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simple à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.

Article 8.2.1.2. Implantation

Les stockages et le magasin de stockage sont implantés et maintenus à une distance d'au moins :

- 20 mètres des limites de propriété pour les engrais répondant aux critères 1331-II ;
- 10 mètres des limites de propriété pour les engrais répondant aux critères 1331-III.

Article 8.2.1.3. Accessibilité

Accessibilité au site :

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des installations.

Accessibilité des engins à proximité des stockages :

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie « engins », répondant aux caractéristiques définies à l'article 7.3.1.2 du présent arrêté, est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins du magasin de stockage. Cette voie, extérieure au magasin de stockage, permet l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompier.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompier accèdent à toutes les issues du magasin de stockage par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Aucun obstacle n'est disposé entre les stockages et la voie « engins ».

ARTICLE 8.2.2. REGLES GENERALES D'AMENAGEMENT

Article 8.2.2.1. Aménagement

Les stockages comportent un seul niveau. Ils ne sont ni en sous-sol, ni en étage.

Les stockages sont conçus de manière à éviter toute accumulation indésirable d'engrais.

Article 8.2.2.2. Comportement au feu des installations

Réaction au feu :

Les magasins de stockage sont construits en matériaux de classe A1 (murs extérieurs et aménagements intérieurs).

Aucun engrais répondant aux critères 1331-I n'est admis.

Le bois n'est utilisé que pour fermer les cases, en façade. Dans ces cases, les engrais répondant aux critères 1331-II ne sont pas au contact de cloisons ou de façades en bois.

Résistance au feu :

Le bâtiment comportant un stockage présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- parois des cases : EI 120 ;
- portes et fermetures dont le mur est mitoyen à une autre zone du bâtiment stockant des matières combustibles : EI 30 ;
- charpentes et toitures : incombustible ;
- sol des installations : le sol des stockages et du magasin de stockage ne présente pas de cavités (puisards, fentes, rigoles par exemple).

A compter du 14 octobre 2012, les sols des stockages d'engrais répondant aux critères 1331-II, à l'exception de ceux réalisés en extérieur, sont en béton ou équivalent et présentent un caractère incombustible (A1FL) sans potentiel de contamination. Tout revêtement, notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume, est interdit au niveau des stockages et magasins de stockage.

Lorsque le sol des stockages existants est refait, il présente un caractère incombustible (A1FL) sans potentiel de contamination et il est interdit d'utiliser un revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume.

Article 8.2.2.3. Evacuation des fumées

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées (DENFC).

Une maintenance adaptée est assurée sur les DENFC afin que ces derniers soient constamment opérationnels.

Le type de maintenance et la fréquence associée sont consignés par écrit, ainsi que les dates auxquelles ces opérations ont été réalisées et doivent l'être.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires (% de la surface au sol totale du magasin de stockage) n'est pas inférieure à 2 %. Ces dispositifs sont convenablement agencés de manière à éviter la rentrée intempestive de matières combustibles ou autres, incompatibles avec les engrais.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque bâtiment. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des zones de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).

Des amenées d'air frais d'une surface minimale égale à celle réglementairement exigée pour les dispositifs de désenfumage sont disponibles dans les deux tiers inférieurs du bâtiment. Les ouvrants (portes, fenêtres par exemple) placés dans les deux tiers inférieurs des murs peuvent être considérés comme des amenées d'air.

Les plaques thermofusibles, présentant des caractéristiques techniques adaptées aux stockages d'engrais (température de fusion inférieure à 170 °C, plaques non gouttantes) et dûment justifiées, sont tolérées. Elles ne sont néanmoins pas prises en compte pour le calcul des surfaces utiles des DENFC.

L'évacuation des fumées, des gaz de combustion et de la chaleur dégagés en cas d'incendie des stockages réalisés sous auvent peut se faire naturellement à l'air libre en dehors du stockage.

ARTICLE 8.2.3. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8.2.3.1. Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

En complément des dispositions visées à l'article 7.4.1 du présent arrêté, les procédures d'exploitation, sous la forme de documents écrits, indiquent notamment :

- les modalités de gestion des stocks et de suivi de l'état des stocks et de conservation des engrais ;
- les modalités des contrôles à réaliser à la réception des engrais (contrôles visuels ...) ;
- la liste détaillée des contrôles et opérations à effectuer lors des différentes phases de l'exploitation (démarrage, arrêt, fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, entretien, travaux de modification, remise en service en cas d'incident grave ou d'accident par exemple), ainsi que les modalités de leur réalisation ;
- les modalités d'entretien et de nettoyage des installations ;
- les modalités d'entretien, de vérification et de mise en œuvre des dispositifs de lutte contre un sinistre (matériel de lutte contre les incendies, dispositifs d'évacuation des fumées, rétention, exutoire par exemple) ;
- les modalités de gestion des déchets, des engrais et des produits 1332 mentionnés à l'article 5.1.3.1 du présent arrêté ;
- les modalités de mélanges des engrais ;
- les modalités d'action en cas de situation d'urgence, d'incident grave, d'accident ou de sinistre ; ces modalités sont tenues à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.2.3.2. Nettoyage des installations

Les installations (stockages, ensemble des équipements fixes nécessaires à la manutention des engrais : pieds d'élévateur par exemple, allées de circulation notamment) sont entretenues et nettoyées régulièrement.

Le sol des installations est systématiquement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

Article 8.2.3.3. Travaux

Conformément aux dispositions de l'article 7.4.6 du présent arrêté, il est interdit d'apporter du feu, sous quelque forme que ce soit, au niveau des installations, sauf après délivrance d'un permis de feu.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du dépôt, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 8.2.3.4. Stationnement des véhicules

Les véhicules qui ne sont pas en cours de chargement ou de déchargement d'engrais sont stationnés à une distance d'au moins 10 mètres des engrais. Ils peuvent être stationnés à une distance inférieure si ils sont dans un local réservé à cet effet dont les murs sont REI 120.

ARTICLE 8.2.4. PREVENTION DES RISQUES

Les mesures de prévention permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'un incendie, d'une décomposition ou d'une détonation sont adaptées à l'installation et à la nature des engrais stockés.

Les stockages sont protégés contre les points chauds et éloignés de toute zone d'échauffement potentiel.

Article 8.2.4.1. Matières interdites et incompatibles

Les stockages ne contiennent aucun entreposage de matières combustibles ou incompatibles.

Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage et du stockage couvert ainsi qu'à moins de 10 mètres de tout stockage :

- les matières combustibles (bois, palettes, carton, sciure, carburant, huile, pneus, emballages, foin, paille par exemple) ;
- les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, les semences ;
- le nitrate d'ammonium technique, les produits agropharmaceutiques ;
- les bouteilles de gaz comprimé ;
- les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple.

Cependant, dans le cas des engrais conditionnés, sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes) à l'exclusion de tout stock de réserve.

Les bâches de protection sont tolérées pour les engrais stockés en vrac.

Le chlorure de potassium, le sulfate d'ammonium et le chlorure de sodium peuvent être stockés à l'intérieur des magasins de stockage. Dans ce cas, toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels de ces produits avec les engrais, notamment en cas d'incendie ou de présence d'une phase fondue.

Ces produits sont stockés séparés a minima par une case des engrais 1331-II, ou par un espace minimal de 5 mètres et un mur (ou une paroi) dimensionné pour éviter toute mise en contact accidentelle de ces produits avec les engrais 1331-II.

L'urée solide granulée peut être stockée à l'intérieur du magasin de stockage. Elle est systématiquement séparée physiquement des engrais 1331-II et elle n'est pas stockée dans la même case. Toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter des mélanges accidentels de l'urée solide granulée avec les engrais, notamment en cas d'incendie ou de présence d'une phase fondue. Une distance libre minimale d'1 mètre au-dessus du tas d'urée est conservée entre le haut du tas d'urée et le haut des parois de séparation des cases.

Le stockage d'urée est également réalisé en retrait d'une distance minimale d'un mètre par rapport à l'avant des parois.

En l'absence complète d'engrais et après nettoyage complet du magasin de stockage ou du stockage couvert, des produits organiques pourront y être stockés.

Dans ce cas, avant tout nouvel entreposage d'engrais, un nettoyage complet du magasin ou du stockage couvert est réalisé afin d'éliminer toute trace notamment de ces produits.

Des précautions sont prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles (liquides ou solides accidentellement fondus) ne puisse atteindre les engrais manipulés ou stockés sur le site.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais sont accidentellement contaminées par des substances combustibles ou incompatibles, les fractions de produits ainsi contaminées ne sont pas remises ou laissées sur les tas d'engrais.

Elles sont aussitôt traitées conformément aux dispositions du titre V du présent arrêté.

Article 8.2.4.2. Chauffage

Le complexe céréalier ne comporte pas de chaufferie.

Le magasin et le stockage couvert ne disposent d'aucune installation de chauffage et ne sont pas chauffés.

Le stockage des combustibles utilisés pour les engins de manutention de l'établissement est localisé de telle sorte qu'il ne puisse générer d'effets domino sur les engrais en cas d'incendie.

Article 8.2.4.3. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux référentiels en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées suivant les dispositions de l'article 7.3.3 du présent arrêté.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Les installations électriques ne sont pas en contact avec les engrais et sont étanches à l'eau et aux poussières (IP55).

Un interrupteur général clairement signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour tout le bâtiment, est installé à proximité d'au moins une issue. Il est situé préférentiellement à l'extérieur du bâtiment et en tout état de cause dans une zone accessible en cas de sinistre au niveau du stockage afin de permettre sa mise en œuvre quelles que soient les circonstances y compris par du personnel ne bénéficiant pas d'une habilitation électrique.

Les transformateurs de courant électrique ne sont pas accolés ou à l'intérieur du magasin de stockage ou du stockage couvert.

Article 8.2.4.4. Mise à la terre et protection contre les décharges électriques

Tous les appareils comportant des masses électriques, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) ainsi que les charpentes métalliques sont mis à la terre conformément aux référentiels en vigueur.

Les installations sont protégées efficacement contre les risques liés aux effets des décharges électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Article 8.2.4.5. Appareils mécaniques et de manutention

Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses par exemple) sont protégés, exploités et vérifiés régulièrement afin de prévenir les risques d'incendie, de décomposition et de contamination des engrais.

Des dispositifs d'arrêts d'urgence réglementaires sont obligatoires.

Les installations sont nettoyées régulièrement pour éviter toute accumulation d'engrais ou de poussières d'engrais.

Les appareils mécaniques utilisés pour la manutention d'engrais ne présentent aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement par exemple). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les engins de manutention sont totalement nettoyés avant et après entretien ou réparation et rangés après chaque séance de travail à l'extérieur du magasin de stockage et à une distance d'au moins 10 mètres de tout stockage. Toute opération de maintenance, d'entretien ou de réparation est effectuée à l'extérieur du magasin de stockage, du stockage couvert et éloignée d'au moins 10 mètres des stockages à l'air libre.

Article 8.2.4.6. Bandes transporteuses

Les bandes transporteuses sont remplacées, lors de leur changement, par des bandes en matériau difficilement propageateur de la flamme selon les référentiels en vigueur.

Au regard de la présence d'une passerelle comportant des éléments en bois et située au dessus des cases de stockage, les transporteurs à bande sont équipés de contrôleurs de rotation, de contrôleurs de déport de bandes et de contrôleurs de surintensité des moteurs.

Une distance minimale d'1 mètre est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et la bande transporteuse et son moteur.

Article 8.2.4.7. Détection automatique

Le magasin de stockage et les stockages couverts ne possédant pas 2 faces ouvertes sont équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple).

Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement.

Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence.

La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.

Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les ans.

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.4.8. Stockage

Un affichage adéquat est mis en place au niveau des stockages afin de connaître à tout moment la nature de l'ensemble des produits qui sont stockés que ce soit des engrais ou non.

Cet affichage indique notamment la rubrique de la nomenclature des installations classées et la catégorie à laquelle appartient l'engrais.

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur du magasin de stockage ou du stockage couvert, chaque mur (ou paroi) de séparation des tas ou flots est figuré par un repère clairement identifié, visible sur la paroi extérieure.

Toutes les dispositions sont prises afin que les engrais ne soient pas soumis aux intempéries (pluie, neige par exemple).

Les conditions de stockage permettent une protection efficace contre tout risque possible de contamination et de dégradation des caractéristiques physiques.

Une case ne peut recevoir qu'un seul type d'engrais à la fois, sauf si une distance de séparation minimale de 5 mètres est respectée.

Les stockages sont effectués de sorte qu'il n'y ait aucune possibilité de mélange accidentel des engrais entre deux cases voisines notamment.

Les engrais en vrac ne sont pas stockés à l'air libre.

Article 8.2.4.9. Mélange d'engrais sur site

Tous les mélanges réalisés sont systématiquement recensés et notés sur un document.

Les mélanges sont effectués uniquement avec des engrais ou des produits compatibles et ils ne conduisent pas à l'obtention de produits 1332.

Les mélanges mettant en œuvre des engrais 1331-III et/ou 1331-II ne permettent pas d'obtenir des engrais 1331-I.

Article 8.2.4.10. Superposition des engrais

Il est interdit de superposer des engrais ayant des dénominations et des étiquetages différents (teneurs en éléments fertilisants différentes).

ARTICLE 8.2.5. MESURES DE PROTECTION

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'un incendie, d'une décomposition ou d'une détonation sont adaptées à l'installation et à la nature des engrais stockés.

Article 8.2.5.1. Fractionnement

Les stockages sont fractionnés ; les tas d'engrais stockés en vrac et les flots d'engrais conditionnés sont isolés de manière efficace les uns des autres afin de limiter la quantité de produits susceptibles d'entrer en réaction et les effets d'une éventuelle décomposition ou détonation.

Les engrais sont fractionnés et disposés de manière à permettre une intervention rapide en cas de besoin, quelles que soient les circonstances.

Article 8.2.5.2. Engrais conditionnés

Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en flots séparés.

Ces flots n'excèdent pas 1 250 tonnes pour les engrais 1331-II stockés sur palettes, 5 000 tonnes dans les autres cas.

En cas de présence d'engrais 1331-II, ces flots sont isolés les uns des autres par des passages libres d'au moins 4 mètres de largeur ou un mur ou une paroi.

En cas de présence d'engrais 1331-III, ces flots sont isolés les uns des autres par des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur ou une paroi.

Cependant, les engrais 1331-II peuvent être contigus à d'autres engrais 1331-II sans que le mur (ou la paroi) soit EI120, sous réserve que la somme totale des engrais stockés dans les cases concernées soit inférieure à 1 250 tonnes.

Article 8.2.5.3. Engrais stockés en vrac

Les tas d'engrais 1331-II n'excèdent pas 1 250 tonnes. Ces tas d'engrais en vrac sont isolés les uns des autres par un mur (ou une paroi) EI 120 ou alternés de façon à ce que :

- les engrais 1331-II ne soient jamais contigus à des engrais 1331-II. Cependant, les engrais 1331-II peuvent être contigus à d'autres engrais 1331-II sans que le mur (ou la paroi) soit EI120 sous réserve que la somme totale des engrais stockés dans les cases concernées soit inférieure à 5 000 tonnes ;
- les engrais 1331-III sont isolés les uns des autres par des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur ou un mur (ou une paroi).

Article 8.2.5.4. Engrais conditionnés ou stockés en vrac

En cas de présence de différentes catégories d'engrais ou de types de conditionnement différents, les stockages sont isolés les uns des autres selon les dispositions applicables les plus pénalisantes.

Une distance minimale de 30 centimètres est conservée entre le haut du tas d'engrais en contact avec la paroi ou des filots d'engrais conditionnés en contact avec la paroi et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.

Une séparation physique ou un espace minimum de 5 mètres est conservé entre les engrais vrac et les engrais conditionnés.

Article 8.2.5.5. Moyens de lutte contre un sinistre

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux référentiels en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie définis aux articles 7.7.3 et 8.2.5.6 du présent arrêté ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment et du stockage couvert, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un dispositif d'alerte (alarme sonore, télésurveillance par exemple) déclenché par le système de détection défini à l'article 8.2.4.7 du présent arrêté. Ce dispositif doit permettre une action 24 h/24 h et 7 jours sur 7 ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone présentant un risque différent ;
- de robinets d'incendie armés ou d'un dispositif fixe équivalent, répartis dans le magasin de stockage et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

A proximité des aires de chargement et de déchargement extérieures aux stockages, des aires de stationnement des engins de manutention, l'exploitant dispose :

- d'au moins un extincteur sur roue de grande capacité (50 kg) ;
- de pelles et de réserves de sable meuble et sec de 100 litres minimum.

Article 8.2.5.6. Appareils d'incendie et débit d'eau

L'exploitant s'assure que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre. Il est en mesure de justifier au Préfet la disponibilité effective du débit d'eau.

Ce débit est défini de sorte à lutter contre un sinistre survenant dans la case ou dans l'îlot de plus grande contenance ou ayant les conséquences les plus pénalisantes. Le débit est fourni par le réseau et la réserve complémentaire d'eau.

L'exploitant dispose à cet effet des moyens fixés à l'article 7.7.3 du présent arrêté implantés de telle sorte que d'une part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que d'autre part tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h, pendant une durée d'au moins 2 heures.

La réserve d'eau incendie destinée à l'extinction est équipée d'un dispositif permettant de connaître le volume disponible et aménagée conformément à l'article 7.7.3.1 du présent arrêté pour permettre son utilisation par les services d'incendie et de secours. Elle est située à une distance de 200 mètres au plus du stockage.

La combinaison du réseau d'eau externe et de la réserve d'eau fournit un débit minimal de 120 m³/h, pendant une durée d'au moins 2 heures.

Article 8.2.5.7. Capacités de rétention et isolement du réseau de collecte

L'installation est équipée de systèmes appropriés de récupération des écoulements d'engrais (entraînement par les eaux de pluie, nettoyage du magasin de stockage, extinction en cas d'accident par exemple) visant à prévenir les risques de pollution pour les milieux environnants.

Les eaux recueillies ne peuvent être rejetées qu'après démonstration de leur compatibilité avec l'environnement. Dans le cas contraire, elles font l'objet de traitements appropriés.

ARTICLE 8.2.6. ENGRAIS 1331-II NON CONFORMES

Si l'exploitant s'aperçoit que des engrais réputés conformes sont en réalité non conformes, il prévient aussitôt l'inspection des installations classées.

Ces engrais non conformes sont stockés à une distance de 10 mètres de toute matière interdite ou incompatible listée à l'article 8.2.4.1 du présent arrêté en attente de leur neutralisation.

L'exploitant met en place un programme d'inertage ou de recyclage permettant de faire disparaître le risque de détonation de ces engrais non conformes au plus vite.

L'exploitant organise la surveillance en continu de ces engrais non conformes pendant toute la période où ils sont présents sur le site.

Toutes les mesures prévues et prises sont consignées par écrit.

Une procédure est élaborée afin de gérer une telle situation. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.7. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES CONTRE LE RISQUE DE DETONNATION

Article 8.2.7.1. Généralités

Les stockages sont protégés contre tout risque de confinement et de contamination par des matières combustibles ou incompatibles.

Des procédures particulières veillent à éviter toute contamination possible des engrais par des matières combustibles provenant notamment des engins de manutention.

Les installations de stockage sont conçues, construites, exploitées et entretenues de manière à éviter toute agression physique et violente des engrais, y compris en situation accidentelle.

Les dispositions constructives sont étudiées de façon à éviter l'accumulation des engrais 1331-II fondus en cas de sinistre.

Article 8.2.7.2. Nettoyage annuel

Les cases et toutes les zones où sont stockés des engrais en vrac 1331-II font l'objet d'un nettoyage annuel pendant lequel elles sont intégralement vidées.

Un registre précise tous les éléments associés à ce nettoyage (date de vidage, enregistrement et description des opérations effectuées, date prévue pour le prochain vidage notamment).

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO-SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto-surveillance des rejets atmosphériques

Auto-surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses.

Les mesures portent sur les rejets atmosphérique des séchoirs et de poussières en sortie des systèmes d'aspiration centralisée des silos 1 et 4.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Concernant les séchoirs, l'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le Ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Outre ce contrôle, l'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
Poussières	Triennale	NF X 44 052

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé.

ARTICLE 9.2.3. AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance de la qualité des rejets :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Méthode d'analyse
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : n° 2 (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 du présent arrêté)		
pH	Ponctuel – triennal	NF T 90 008
DCO	Ponctuel – triennal	NF T 90 101
DBO ₅	Ponctuel – triennal	NF T 90 103
MES	Ponctuel – triennal	NF EN 872
Azote global	Ponctuel – triennal	NF EN ISO 25663 -1
Phosphore total	Ponctuel – triennal	NF T 90 023
Hydrocarbures totaux	Ponctuel – triennal	NF T 90 114

ARTICLE 9.2.4. AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto-surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux.

ARTICLE 9.2.5. AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

Ce contrôle est effectué durant une période d'activité intense (campagne de collecte de céréales), par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées par le présent arrêté et définies dans son programme d'auto-surveillance.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de l'année en cours (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans.

L'inspection des installations classées peut, en outre, demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet du Loiret, dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 – APPLICATION

CHAPITRE 10.1 ECHEANCES

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception des dispositions suivantes :

Article	Objet	Echéance
6.2.4	Mesure de la situation acoustique	Six mois à compter de la date de mise en service du silo 4
9.2	Mise en œuvre du programme de surveillance	Six mois à compter de la notification du présent arrêté

CHAPITRE 10.2 HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (partie législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

CHAPITRE 10.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions fixées par le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret pourra, après mise en demeure, faire application, indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L. 514-11 du code de l'environnement, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 de ce même code :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 10.4 SINISTRE

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet du Loiret peut décider que la remise en service soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

CHAPITRE 10.5 INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de BRIARE et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de BRIARE ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire et est ensuite transmis à la préfecture du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations, Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée identique ;
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins de l'exploitant ;
- un avis est inséré, par les soins du Préfet du Loiret et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret.

CHAPITRE 10.6 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, le Maire de BRIARE et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE 2 MARS 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Antoine GUERIN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211.1 et L. 511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé-réception.

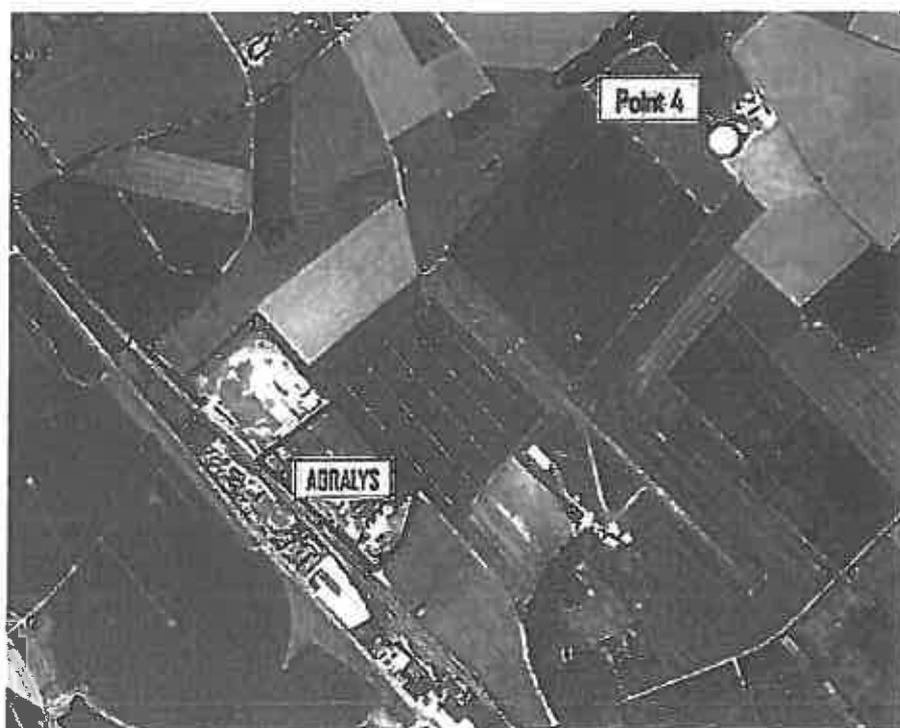
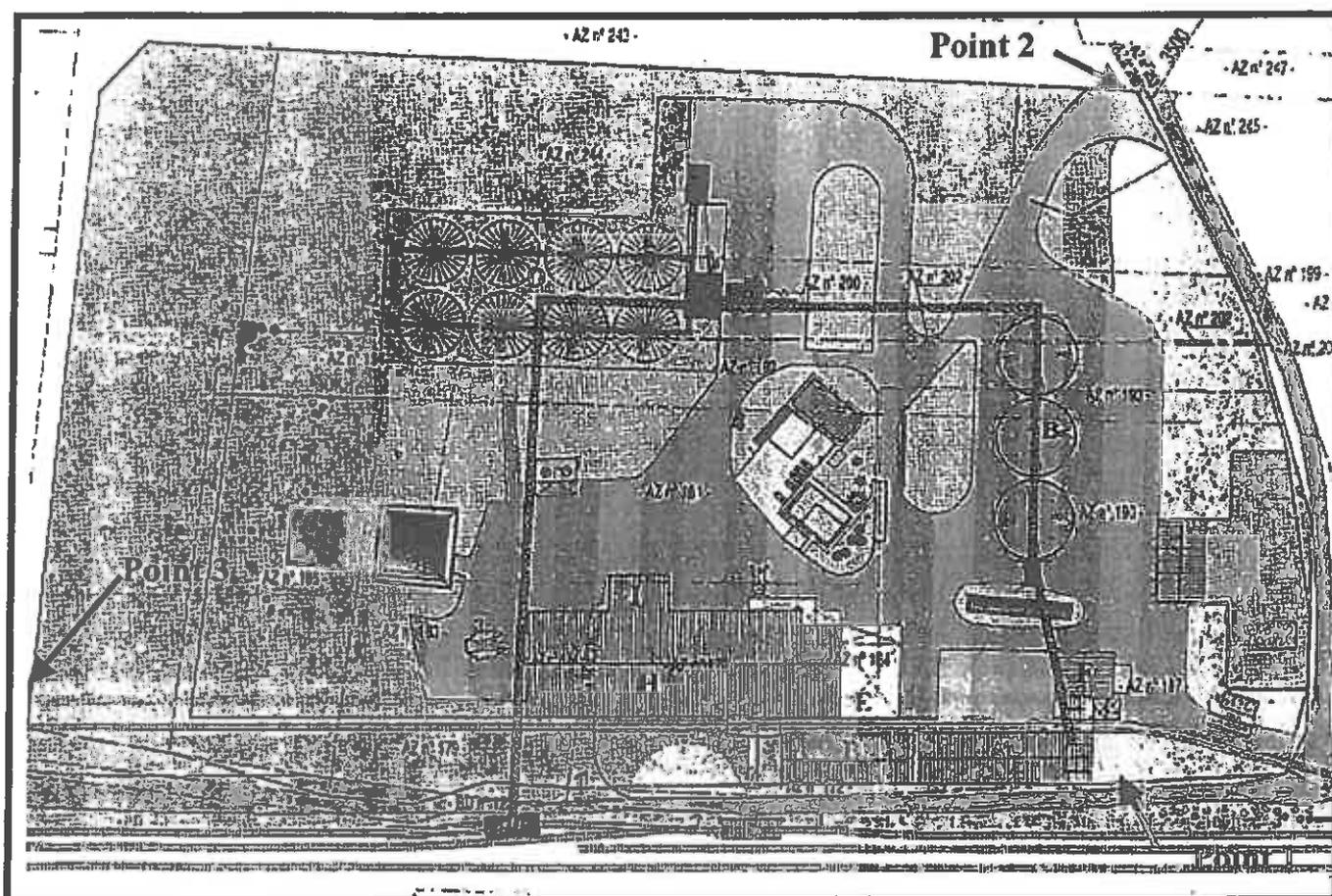
Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au § III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

Liste des articles

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	5
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	11
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	12
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	12
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	13
CHAPITRE 1.7 ARRETES ET INSTRUCTIONS APPLICABLES	14
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	15
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	15
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	15
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	15
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	15
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS	16
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	16
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	16
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE	16
TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	17
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	17
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	18
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	20
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	20
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	20
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	21
TITRE 5 – DECHETS	24
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	24
TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	26
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	26
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	26
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	27
TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	28
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	28
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	28
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	29
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	33
CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES	35
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	40
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	42
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	45
CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SECHOIRS DE CEREALES (RUBRIQUE 2910)	45
CHAPITRE 8.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX STOCKAGES D'ENGRAIS SOLIDES SIMPLES ET COMPOSES A BASE DE NITRATE D'AMMONIUM (RUBRIQUE 1331)	47
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	54
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE	54
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE	55
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	56
TITRE 10 – APPLICATION	56
CHAPITRE 10.1 ECHEANCES	56
CHAPITRE 10.2 HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS	56
CHAPITRE 10.3 SANCTIONS ADMINISTRATIVES	57
CHAPITRE 10.4 SINISTRE	57
CHAPITRE 10.5 INFORMATION DES TIERS	57
CHAPITRE 10.6 EXECUTION	57
VOIES ET DELAIS DE RECOURS	58



ANNEXE 3 – Localisation des points de mesure sonores



Localisation du point de mesure en ZER

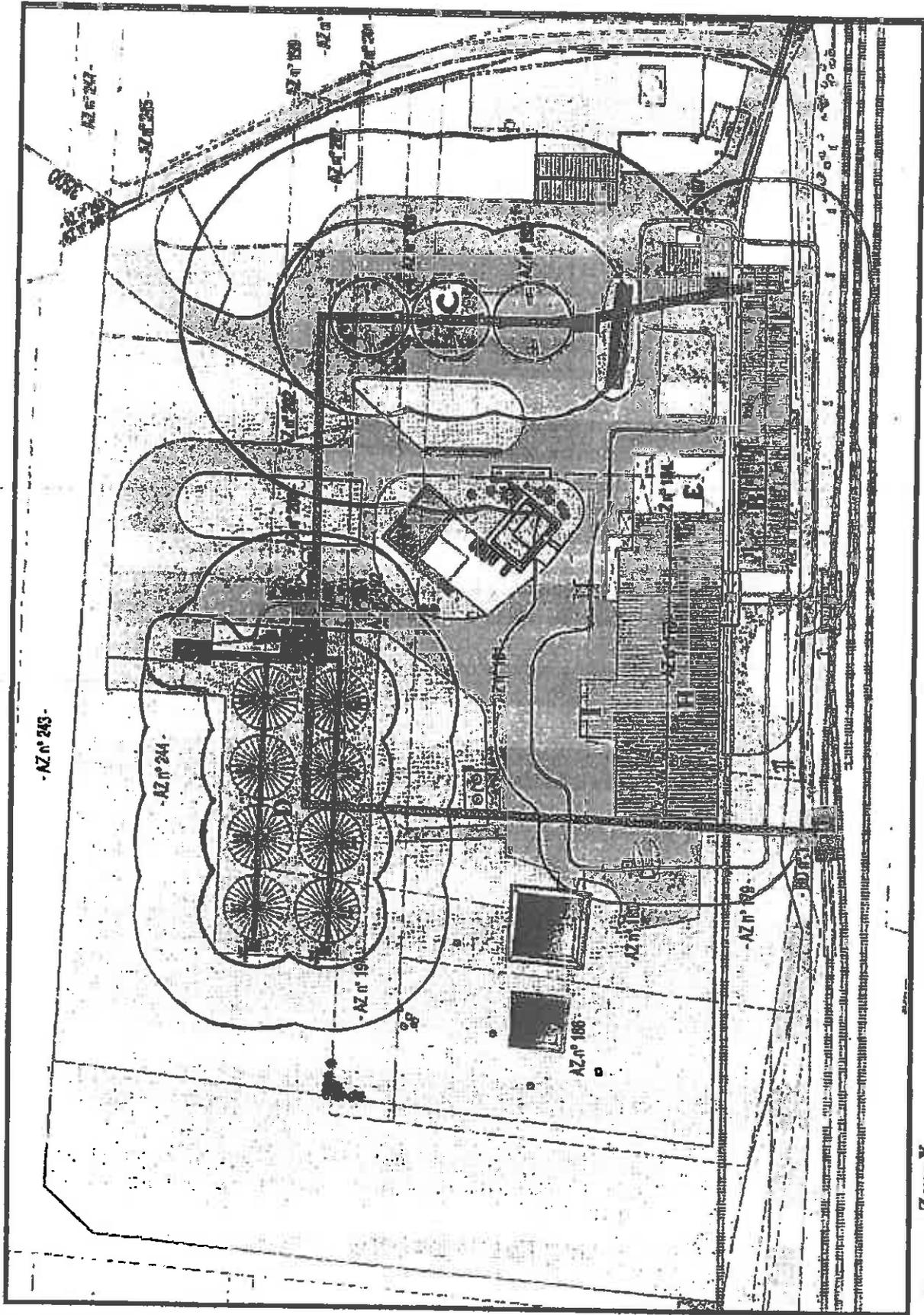
ANNEXE 4 – Plan de situation



①

②

ANNEXE 2 – Zones de protection



— Zone X
- - - Zone Y

